



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Agriculture et Forêt
Pôle Structuration des filières**

Jardin Desclieux
B.P 642
97262 Fort-de-France Cedex

(réservé à l'administration)

n°
(année) (n° ordre)

**MISE EN OEUVRE DU SYMBOLE GRAPHIQUE
POUR DES PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE
SPECIFIQUES AUX REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES**

(Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 – article 21)

DEMANDE DE VALIDATION DU CAHIER DES CHARGES

.....

Partie réservée à l'administration

Réception du dossier le : ____/____/____

Avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) du

.....
.....

Partie à compléter par le demandeur

❖ DEMANDE DEPOSEE PAR :

❖ PRODUIT :

❖ TYPE DE PRODUIT (le cas échéant) :

"Les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les produits pour pouvoir utiliser le symbole graphique sont définies dans un cahier des charges par produit ou type de produits" Circulaire DGAL/SDRIR/C99-8002.

❖ PIECES DU DOSSIER : le cahier des charges

Le cahier des charges doit préciser *a minima* les points suivants :

- domaine d'application
- texte de référence (éventuellement)
- produit ou type de produits concerné et ses caractéristiques

- selon les produits ou le type de produit concerné, les modes de production, de conditionnement ou de fabrication
- méthodes de maîtrise et de contrôle
- modalités d'étiquetage¹

Le cahier des charges devra faire état des démarches permettant de garantir une différenciation de produits ou types de produits sur le plan de la qualité, et de décrire si nécessaire les objectifs et exigences en matière de durabilité environnementale du processus de production ou de transformation.

Fait à _____

le _____

(cachet et signature)

¹ Conformément au Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et au Règlement délégué (U) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013.